

Déchets amiantés acceptés en déchèterie

BONNES PRATIQUES



Ce livret rassemble des recommandations pour prévenir les risques d'exposition aux fibres d'amiante et aux autres poussières (silice cristalline, plomb...) pour le personnel travaillant dans des déchèteries autorisées à recevoir des déchets susceptibles de contenir de l'amiante.

4 catégories de personnel ont été identifiées :

- **Gardien / opérateur de déchèterie** : il gère la réception des déchets contenant de l'amiante.
- **Encadrant de proximité** : il gère les moyens de protection et les stocks de matériels (EPI, emballages...), et aide ponctuellement l'opérateur. Le manager de proximité peut exercer sur un ou plusieurs sites.
- **Référent technique** : il a en charge l'évaluation des risques, l'élaboration des modes opératoires et des fiches de poste.
- **Représentant de la collectivité territoriale** : il est chargé du suivi de la prestation (cas des déchèteries publiques).



FORMATION DES PERSONNES

La gestion des déchets d'amiante entre dans la catégorie des opérations relevant de la sous-section 4 du décret N°2012-639 du 4 mai 2012 : Interventions sur matériaux, équipements, matériels et articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour exercer cette activité, chaque catégorie de personnel doit être formée à la prévention du risque amiante selon son niveau de responsabilité dans la gestion des déchets, avec les durées de formation minimales suivantes selon le niveau de compétence correspondant (arrêté ministériel du 23 février 2012 modifié).

| Fonction | Formation selon l'arrêté du 23 Février 2012 modifié – SS4 | Durée minimale de formation préalable | Durée minimale de recyclage (tous les 3 ans) |
|--|---|---------------------------------------|--|
| Gardien / opérateur de déchèterie | Personnel opérateur de chantier | 2 jours | 1 jour |
| Manager de proximité | Personnel d'encadrement de chantier | 5 jours | 1 jour |
| Référent technique | Personnel d'encadrement technique | 5 jours | 1 jour |
| Personnel assurant un cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur | Cumul de fonction | 5 jours | 1 jour |

Les formations doivent être dispensées par des personnes compétentes et adaptées à la nature des activités exercées. Ces formations intègrent des mises en situation de cas pratiques sur des plateformes pédagogiques aménagées. Il est préconisé de faire appel à des organismes de formation habilités selon le dispositif du réseau prévention (INRS/CARSAT), *a minima* d'avoir recours à des formateurs SS4 formés par l'INRS et l'OPPBTP et certifiés par l'INRS. Il peut être fait appel à des organismes de formation certifiés SS3, qui proposent une formation SS4 conforme au cahier des charges spécifié par le dispositif d'habilitation.

Pour les représentants des collectivités territoriales dont la gestion des déchèteries est externalisée, la formation sur les risques « CMR » (*Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction*) doit prendre en compte les spécificités liées à l'amiante. Les centres de gestion peuvent délivrer ces formations spécifiques. Pour ces formations, nous préconisons de s'appuyer sur le dispositif prévu pour le personnel d'encadrement technique amiante SS4.

A l'issue de chaque formation, une attestation de compétence est délivrée aux personnes formées.

Cette attestation de compétence, en cours de validité, peut être exigée dans le cadre d'un appel d'offre.

Le référentiel de formation est disponible sur le site internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/cahier-des-charges-habilitation-amiante-ss4/cahier-des-charges-habilitation-amiante-ss4.pdf>

MODALITES DE RECEPTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Comment organiser les dépôts ?

La collectivité territoriale devra définir des plages de réception des déchets contenant de l'amiante (journées et horaires). En dehors de ces créneaux, la réception ne sera pas autorisée. La prise de rendez-vous préalable est vivement recommandée pour :

- Faciliter l'organisation des apports et des moyens humains et matériels à mettre en œuvre ;
- Connaître la quantité estimée des déchets devant être déposée permettant ainsi d'adapter les horaires d'ouverture.

Il est préconisé que la prise de rendez-vous soit réalisée par la collectivité territoriale.

Comment informer les déposants ?

Pour réduire les risques d'apport de déchets amiantés en dehors des créneaux proposés, la collectivité communiquera auprès des déposants par tout moyen approprié, par exemple :

- Via des informations répétées dans les communications locales;
- Sur internet ;
- En mairies;
- Sur les panneaux d'affichage des municipalités ;
- Lors des journées « portes ouvertes » ;
- Sur affichage à l'entrée de la déchèterie.

Par ailleurs, la collectivité territoriale, en relation avec l'exploitant de la déchèterie, informera les déposants sur :

- Les principales localisations des matériaux contenant de l'amiante dans l'habitat et dans les équipements ;
- Les risques liés aux opérations sur des matériaux amiantés et la nécessité de recourir à des entreprises spécialisées ;
- Les déposants autorisés : particuliers, artisans, professionnels...
- Les types de déchets et les quantités acceptés, notamment les matériaux issus de la construction. Selon l'arrêté du 21 décembre 2012, seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont autorisés dans les déchèteries ;

- Les risques liés à l'amiante, les précautions et les moyens de protection pour manipuler les déchets contenant de l'amiante ;
- Les conditions d'emballage préalables à l'apport qui permettront de prévenir les risques de dissémination y compris lors du transport ;
- Les conditions de déchargement, notamment l'autonomie du déposant lors de l'apport.

Comment emballer les déchets d'amiante ?

L'emballage doit être réalisé par chaque déposant avant le transport des déchets vers la déchèterie. La collectivité met à leur disposition des emballages et l'étiquetage appropriés (annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2012). Des Kits « EPI amiante » peuvent également être proposés aux déposants par la collectivité.

Le Kit emballage est constitué :

- *a minima* d'un film polyane de résistance à la pénétration (Dart Test) au minimum de 300 g selon NF EN ISO 7765 et d'un rouleau de scotch avec logo Amiante ;
- d'une procédure d'habillage / déshabillage puis d'emballage en sécurité ;
- d'un kit « EPI Amiante » (*Equipement de protection individuelle*) constitué d'un masque FFP3, une combinaison, une paire de gant, une paire de sur bottes, un sac à déchets pour les EPI avec logo Amiante.

Le non-respect des conditions de réception (plages horaires, rdv, emballage,...) entrainera un refus provisoire du dépôt des déchets.

Comment stocker ces déchets dans la déchèterie ?

Afin de réceptionner les déchets amiantés, préalablement emballés, dans de bonnes conditions, la déchèterie disposera de deux contenants différents situés dans une zone identifiée et à l'écart des autres flux :

- Un contenant destiné à recevoir les déchets emballés de matériaux contenant de l'amiante ;
- Un autre destiné à recevoir les EPI contaminés issus des activités du site, emballés à part.

Quels que soient les contenants utilisés, ils doivent être :

- Adaptés à la taille des déchets réceptionnés sur le site du fait de l'interdiction de les casser ;
- Adaptés aux moyens de manutention ;
- Résistants aux chocs ;
- Etanches aux poussières ;
- Classés ADR ;
- Etiquetés « amiante ».

En aucun cas, la charge maximale du contenant ne devra être dépassée (se référer aux prescriptions du fabricant). Les contenants sont systématiquement fermés après chaque plage de réception et avant leur évacuation vers leur exutoire.

Vers quelles filières d'élimination envoyer ces déchets ?

- Les déchets d'EPI devront être dirigés vers des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), conformément à l'arrêté du 30 décembre 2002, ou en vitrification.
- Les autres déchets pourront être dirigés vers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées (ISDND), conformément à l'arrêté du 15 février 2016, en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou en vitrification.

Comment les transporter ?

L'ADR ne s'applique pas pour le transport des déchets d'amiante provenant des déchèteries, sauf si :

- Les quantités d'amiante «amphiboles» sont supérieures à 333 kg ;
- Les quantités d'amiante «chrysotile» sont supérieures ou égales à 1000 kg ;
- Les déchets contiennent de l'amiante libre ;
- Les déchets d'amiante non liés à des matériaux inertes ;
- Les déchets dont l'emballage et l'arrimage présentent des risques de détérioration pendant le chargement, le transport et le déchargement.

Concernant la réglementation du transport de marchandises dangereuses par route, il est préconisé de se référer au « **Guide FNADE-FNSA de bonnes pratiques ADR de la profession du déchet - Version 2019** » tout en précisant que celui-ci ne se substitue pas à la réglementation « ADR » en cours.

Il est également préconisé de se référer au **Guide INRS ED 6134** « *Le transport des matières dangereuses : L'ADR en question* » et au **Guide INRS ED 6028** « Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets » qui donnent des informations sur les modalités d'emballage, de chargement, de transport, et de déchargement. Ils sont téléchargeables gratuitement sur le site <http://www.inrs.fr/>

Si le chauffeur ne réalise que des tâches liées à la conduite ou au chargement, il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une formation à la prévention du risque amiante au titre du code du travail¹. En revanche, si le chauffeur est amené à réaliser d'autres tâches comme la fermeture des conditionnements, la réparation d'un emballage abîmé, le nettoyage de la zone amiante, alors, il devra être formé en « sous-section 4 » et équipé d'EPI au même titre que les opérateurs de déchèteries.

¹ La formation des chauffeurs transportant des déchets d'amiante au titre du chapitre 1.3 de l'ADR est obligatoire.

Quels contenants utiliser ?

- **GRV (Grands Récipients en Vrac) :** Pour être manutentionnés par le dessous, les GRV doivent reposer sur des palettes. Une attention particulière devra être portée sur les caractéristiques techniques des GRV en ce qui concerne le stockage en extérieur. En effet dans ces conditions, une protection anti UV renforcée doit être prévue et ce afin de conserver les propriétés mécaniques de la toile. Ce traitement évitera à la matière plastique de se dégrader sous l'action du soleil. La durée de stockage à l'extérieur ne devra pas dépasser les préconisations du fabricant. En l'absence de traitement spécifique, il conviendra de prévoir un abri pour l'entreposage des GRV.
- **Dépôt bag reposant sur palettes :** Les palettes seront de dimensions équivalentes au dépôt-bag. Une fois rempli, le dépôt-bag sera fermé et solidarisé avec la palette (cerclage, filmage).
- **Conteneur-bag :** Il sera adapté à la dimension des bennes présentes sur le site (8 à 10 m³). Le contenant reste dans la benne. La hauteur de la benne, d'environ 80 cm utiles, permettra la dépose des déchets emballés sans détérioration de l'emballage, ainsi que la fermeture des deux enveloppes depuis l'extérieur de la benne. Le dépôt direct en benne est proscrit. Les dépôts en benne doivent pouvoir être effectués depuis le sol au pourtour de la benne, en veillant à répartir la charge. Ceci proscrit l'accès à l'intérieur de la benne.



MOYENS DE PROTECTION DES PERSONNES

En situation normale de travail

Une instruction de travail a été établie au préalable et doit être connue des intervenants.

Deux opérateurs au minimum sont dédiés à la réception et à la gestion des apports de déchets contenant de l'amiante :

- Un opérateur est plus particulièrement affecté à l'accueil des déposants et réalise un contrôle administratif et visuel (direct ou déporté à l'aide d'une caméra). Il assure également la traçabilité des déchets :
 - Registre des déchets sortants ;
 - Bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) (code déchet approprié exemple : 17 06 05* pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, 15 02 02* pour les EPI contaminés) ;
 - Certificat d'acceptation préalable (CAP) demandé à l'exutoire ;
 - Il est conseillé de tenir à jour un registre où sont enregistrés les déchets entrants, signé par chaque déposant.
- Le deuxième opérateur surveille le déchargement et le dépôt dans les contenants appropriés.

Moyens de protection collective à mettre en place

- Balisage de la zone de dépôt mise à disposition de l'usager (cf. arrêté du 27 mars 2012) ;
- Pulvérisateur à eau et aspirateur avec filtration THE à disposition (voir chapitre suivant « situation accidentelle ») ;
- Sol étanche (béton, bitume) ;
- Mise en place d'une manche à air pour prise en compte du vent lors de la fermeture et de l'évacuation des GRV.

Equipements de protection individuelle à mettre en place

Tout opérateur chargé de surveiller le déchargement et le dépôt dans les contenants appropriés doit être équipé des équipements de protection individuelle suivants :

- Combinaison étanche de type 5 à usage unique avec capuche ;
- Gants étanches aux particules ;
- Bottes de sécurité décontaminables ou surbottes à usage unique.

Un masque de protection des voies respiratoires de type demi-masque avec filtre P3 est mis à la disposition des salariés, à proximité immédiate de la zone de dépôt, pour intervenir en cas d'incident. Un masque à usage unique de type FFP3 peut également être proposé aux déposants.

Afin de limiter les risques liés aux poussières résiduelles, éventuellement présentes sur la combinaison, l'opérateur retire sa combinaison de la façon suivante :

- Pulvériser la combinaison avec de l'eau ;
- Dé zipper la combinaison ;
- Retirer la capuche ;
- Dénouer les liens des surbottes (le cas échéant) ;
- Retirer les surbottes ;
- Retirer les manches en évitant de toucher l'extérieur de la combinaison ;
- Retirer la combinaison en la roulant sur elle-même vers l'extérieur « peau de lapin » ;
- Retirer les gants ;
- Déposer les EPI dans un sac déchet dédié (étanche avec marquage amiante), ce sac sera déposé dans le contenant destiné aux EPI ;
- Se laver les mains.

Le guide **INRS ED 6262** « *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante* » donne des indications sur les moyens de décontamination des personnes (chapitre 7.2.7).

En situation accidentelle de travail

Situations accidentelles déjà identifiées

Les principales situations accidentelles identifiées sont les suivantes :

- La rupture du conditionnement ;
- Le traitement des dépôts sauvages aux abords de la déchèterie ;
- Le dépôt accidentel dans une benne ou dans une cellule non dédiée à l'amiante (toutes les déchèteries peuvent être concernées).

Des modes opératoires SS4 sont établis pour prendre en compte les situations accidentelles pouvant survenir. De façon générale, les premières mesures devant être prises sont les suivantes :

- Suspendre temporairement les dépôts permettant de soustraire les personnes au risque d'exposition aux fibres d'amiante et de gérer la situation ;
- Interdire l'accès à la zone polluée ;
- Signaler la zone polluée à l'aide de chainettes ou ruban de balisage « amiante ».

En fonction des situations accidentelles, des mesures de protection particulières doivent être prises.

a) Cas de la rupture de l'emballage d'un déchet avant le dépôt dans le contenant (au déchargement du véhicule ou pendant la manutention) ou en cas de déchirure d'un contenant (GRV, dépôt bag)

L'opérateur déjà équipé des équipements de protection individuelle à mettre en place en situation normale de travail doit aussi :

- Mettre son masque de protection des voies respiratoires ;
- Prendre en compte le sens du vent pour se positionner dos au vent ;
- Réemballer ou réparer le conditionnement ;
- Si les déchets sont répandus sur le sol, pulvériser de l'eau additionnée d'un agent mouillant sur toute la surface, ramasser les déchets et les déposer dans un autre conditionnement ;
- Fermer le conditionnement ;
- Nettoyer la zone par aspiration et pulvériser un fixateur ;
- Déposer le tout dans le contenant adapté.

b) Cas de la rupture de l'emballage d'un déchet lors du dépôt dans un contenant

L'opérateur déjà équipé des équipements de protection individuelle à mettre en place en situation normale de travail doit aussi :

- Mettre son masque de protection des voies respiratoires ;
- Prendre en compte le sens du vent pour se positionner dos au vent ;
- Pulvériser de l'eau additionnée d'un agent mouillant sur toute la surface de l'ouverture du contenant ;
- Fermer le contenant ;
- Organiser l'évacuation du contenant.

Si un GRV est rempli au 10^{ème} de sa capacité, il peut être fermé et remplacé dans un autre GRV.

Une fois l'incident résolu, les opérateurs devront respecter la procédure de décontamination décrite au paragraphe « Procédure de décontamination des personnes ».

c) Cas des dépôts sauvages aux abords de la déchèterie

Sauf cas particulier* où les quantités importantes peuvent nécessiter l'intervention d'entreprises certifiées en SS3, la collectivité confie l'enlèvement des dépôts ponctuels :

- Soit à l'exploitant de la déchèterie ;
- Soit à une entreprise dont le personnel est formé et dispose des moyens appropriés pour l'évacuation.

Cette intervention relève de la SS4.

() Note DGT du 12 février 2016 relative aux dépôts de déchets contenant des matériaux amiantés sur la voie publique par des manifestants.*

Le mode opératoire peut s'appuyer sur l'exemple 28 du guide **INRS ED 6262**.

d) Cas du dépôt accidentel dans une benne ou une cellule non dédiée à l'amiante

L'opérateur formé SS4 doit s'équiper des équipements de protection individuelle à mettre en place en situation normale de travail, complétés d'un masque de protection des voies respiratoires (demi-masque avec filtre P3) et :

- Prendre en compte le sens du vent pour se positionner dos au vent ;
- Abattre les poussières au moyen d'un dispositif de brumisation (canon mobile, pulvérisateur) ;
- Recouvrir la partie polluée à l'aide d'un film polyane ou en pulvérisant un produit filmogène ;
- Isoler et signaler avec une rubalise « amiante » pour rendre inaccessible la benne dans l'attente de la reprise des déchets.

Si l'opérateur n'est pas formé SS4, l'opération est suspendue dans l'attente de l'intervention du personnel formé ou d'un prestataire désigné. Néanmoins, il devra mettre en œuvre les premières mesures décrites au paragraphe sur les « cas des situations accidentelles de travail ».

Les déchets sont récupérés à l'aide d'un engin et sont emballés dans un contenant adapté. Dans ce cas, il convient de récupérer la partie des matériaux qui aura été polluée ou directement en contact avec le déchet amianté. Cette opération relève de la SS4 du [décret du 4 mai 2012](#). Elle est réalisée pendant les heures de fermeture au public, sous brumisation, avec des engins pourvus d'une cabine fermée en surpression, avec apport d'air filtré et climatisation (Voir brochure [INRS ED 6228](#) « Assainissement de l'air des cabines d'engins mobiles »).

Décontamination des engins utilisés lors des expositions accidentelles

La décontamination de l'engin, réalisée par le personnel formé SS4, est à prévoir sur une zone aménagée, recouverte d'un revêtement étanche et résistant de type géo-membrane.

Pour récupérer les eaux, la zone peut être aménagée avec des boudins gonflables périmétriques sur lesquels reposent les bords de la géo-membrane. Une pompe de récupération est mise en place au niveau bas et rejette l'eau vers un dispositif de filtration permettant de limiter les matières en suspensions (MES) inférieures à 30 mg/l.

Conformément à [l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2013](#) : « *en cas de location ou de prêt de matériel, l'employeur informe le loueur ou le prêteur de la nature des opérations envisagées et des conditions de son utilisation. Les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties* ».

L'exploitant doit donc définir un mode opératoire pour la décontamination du matériel.

Procédure de décontamination des personnes

Pour assurer une décontamination efficace, la procédure suivante sera appliquée :

- Aspirer les fibres déposées sur la combinaison à l'aide d'un aspirateur doté d'un filtre THE. Cette opération est réalisée dès la sortie de la zone de travail, en zone de transition, avant de rejoindre les installations de décontamination :
 - La zone de transition est une aire aménagée au plus près de la zone de travaux pour dépoussiérer et si nécessaire mettre une autre combinaison.
 - Le sol est recouvert d'un film plastique d'environ 1,20 m x 1,20 m.
- Mouiller la combinaison pour fixer les éventuelles fibres résiduelles (voir particularités suivant les niveaux d'empoussièrement ci-après) ;
- Retirer la ou les combinaisons méthodiquement en la/les roulant sur elle-même vers l'extérieur de manière à contenir les fibres à l'intérieur du vêtement, puis les placer dans un sac déchets amiante ;
- Surfacter le film plastique, le plier vers l'intérieur et le déposer dans le sac déchets amiante ;
- Décontaminer le masque avant son retrait en le nettoyant avec une lingette désinfectante compatible avec la nature du matériau du masque ;

- Retirer le masque, ôter et jeter la cartouche dans le sac déchet et terminer le nettoyage du masque avec des lingettes ;
- Fermer le sac déchet avec le scotch (fermeture col de cygne) ;
- Se doucher ;
- Accéder à la zone vestiaire, si possible dédiée, pour se rhabiller avec ses vêtements de travail ou de ville.

Particularités pour le mouillage lors de la décontamination

Compte-tenu du niveau d'empoussièrement qui peut s'avérer être supérieur à 10 f/L lors des situations accidentelles, il convient de considérer le cas B mentionné dans le **Guide INRS ED 6262** (page 62), qui prévoit notamment l'utilisation d'une douche de décontamination et d'une douche d'hygiène.

Si ces équipements ne sont pas disponibles sur site, le recours à une UMD (Unité Mobile de Décontamination) est possible. Ces UMD devront répondre au cahier des charges stipulé dans la brochure **INRS ED 6244**. La location d'une UMD est possible.

Une liste dont le matériel répond au cahier des charges est disponible sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-listefournisseurs.pdf>

PROCESSUS

Le mode opératoire à rédiger en cas de situation accidentelle fait référence à un processus mis en œuvre.

Le **processus** recouvre « *les techniques et modes opératoires utilisés compte tenu des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre* » (article R.4412-96 du Code du travail).

| | Processus n°1 Rupture d'emballage | Processus n°2 Dépôt sauvage aux abords de la déchèterie | Processus n°3 Dépôt accidentel dans une benne / cellule non dédiée à l'amiante |
|--|---|---|--|
| Matériaux à considérer | MPCA* acceptés en déchèteries | MPCA acceptés en déchèterie | MPCA acceptés en déchèterie |
| Techniques à considérer | Manipulation d'emballages dégradés | Ramassage manuel | Déplacement de déchets amiantés et manipulation d'emballages dégradés ou non adaptés |
| Protections collectives associées | Celles identifiées dans ce document | Celles identifiées dans ce document | Celles identifiées dans ce document |

* MPCA : Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante



METROLOGIE

Plusieurs types de mesurages sont à réaliser périodiquement, *a minima* annuellement et en cas de modification du site :

- Amiante selon code du travail, évaluation des processus, respect de la VLEP ;
- Silice cristalline, respect de la VLEP ;
- Poussières inhalables et poussières alvéolaires (VLEP de 10 mg/m³ et 5 mg/m³) ;
- Autres paramètres prévus par la réglementation ICPE.

L'intervention d'un préleveur peut être l'occasion de mesurer d'autres polluants en fonction de la nature des déchets réceptionnés. Le préleveur choisi propose une stratégie de prélèvement. Deux types de prélèvements sont à envisager :

- Sur opérateur ;
- A poste fixe et à hauteur des voies respiratoires (entre 1,50 m et 1,70 m).

Si l'organisation du site prévoit uniquement la collecte de matériau ou produit contenant de l'amiante pendant le créneau d'ouverture spécifique, le seul polluant recherché sera l'amiante sur opérateur et à poste fixe.

Le responsable du site peut s'appuyer sur le **document INRS ED 6171** « *Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités. Conseils aux employeurs* » pour ses contrôles métrologiques de l'amiante. Dans ce cas, pour l'opérateur, le temps de prélèvement doit correspondre à la période complète du créneau d'ouverture spécifique. Le préleveur adaptera le nombre de support pour obtenir une sensibilité analytique² qui n'excèdera pas 1 fibre par litre.

Pour les mesures en poste fixe, en référence au code de la santé public (seuil de gestion), le temps de prélèvement inclura la période complète du créneau d'ouverture spécifique. Le préleveur adaptera le temps de prélèvement pour obtenir une sensibilité analytique qui n'excèdera pas 0,5.

Le responsable du site peut s'appuyer sur le **document INRS ED 6172** « *Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante. Conseils aux employeurs* » pour interpréter les résultats d'analyse du laboratoire.

² Depuis le 1^{er} juillet 2018, pour les faibles empoussètements et les interventions de courte durée, une sensibilité analytique de 3 fibres par litre est tolérée dans les conditions devant être justifiées conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage à des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Le rapport d'intervention devra notamment préciser les conditions atmosphériques :

- Sens et vitesse du vent ;
- Hygrométrie ;
- Température d'air.

Un descriptif (photos, plan, schéma) permettra d'identifier la position des points de prélèvements à poste fixe. Se reporter à la note technique NT1 de l'INRS « Amiante : vérification du respect de la VLEP » pour vérifier le respect de la VLEP.

Après avoir évalué le niveau d'empoussièrement, l'employeur consigne les résultats de l'évaluation dans le document unique mis à jour à chaque modification du niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.



TRAÇABILITE DES EXPOSITIONS

Le médecin du travail doit considérer que le personnel peut être amené à porter des masques de protection des voies respiratoires pour délivrer l'aptitude au poste de travail. Les salariés qui interviennent sur des déchèteries qui acceptent l'amiante doivent faire l'objet d'une Surveillance Individuelle Renforcée (SIR).

Une fiche d'exposition doit être rédigée par l'entreprise en cas de situation accidentelle avérée et transmise au médecin du travail.

GLOSSAIRE

ADR : “Accord for Dangerous goods by Road” Accord sur le transport des marchandises dangereuses par la route.

BSDA : Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés.

CAP : Certificat d'Acceptation Préalable.

CMR : Cancérogène Mutagène Reprotoxique.

DGT : Direction Générale du Travail.

EPI : Equipement de Protection Individuelle.

EPC : Equipement de Protection Collective.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux.

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Mode opératoire : Document d'analyse des risques défini réglementairement par l'article R4412-145. Il doit être diffusé à l'inspection du travail, à la CARSAT ou CRAMIF et, le cas échéant, à l'OPPBTB.

MPC : Moyens de Protection Collective.

MPCA : Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante.

Poussières inhalables : Poussières susceptibles de pénétrer par la bouche ou le nez dans les voies respiratoires. VLEP 10 mg/m³.

Poussières alvéolaires : Poussières susceptibles d'atteindre les alvéoles pulmonaires. VLEP 5 mg/m³.

Processus : Combinaison d'un matériau amianté, d'une technique de traitement et des protections collectives mises en œuvre.

Sensibilité Analytique : Indicateur de la précision de la mesure (1 f/L sur opérateur et 0,3 à 0,5 f/L en environnement).

SS4 : Sous-Section 4 du décret du 4 mai 2012 relatif aux interventions sur matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

THE : Très Haute Efficacité.

UMD : Unité Mobile de Décontamination.

VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (amiante : 10 f/L sur 8 heures).

REFERENCES

- **Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».
- **Arrêté du 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.
- **Arrêté du 30 décembre 2002** relatif au stockage de déchets dangereux.
- **Arrêté du 15 février 2016** relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- **Guide FNADE-FNSA de bonnes pratiques ADR de la profession du déchet - Version 2019.**
- **Décret n°2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié.
- **Note DGT du 12 février 2016** relative aux dépôts de déchets contenant des matériaux amiantés sur la voie publique par des manifestants.
- **Arrêté du 8 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- **Arrêté du 7 mars 2013** relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- **Articles R.4412-94 à R.4412-148 du Code du travail.**
- **NT1** : Note Technique : Amiante – Recommandation pour vérifier le respect de la VLEP (Juin 2013).
- **ED 6262** : Intervention d'entretien et de maintenance susceptible d'émettre des fibres d'amiante (Septembre 2016).
- **ED 6228** : Assainissement de l'air des cabines d'engins mobiles (décembre 2015).
- **ED 6244** : Cahier des charges « amiante » pour les Unités Mobiles de Décontamination – UMD (Mai 2016).
- **ED 6171** : Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités. Conseils aux employeurs (Décembre 2014).
- **ED 6172** : Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante. Conseils aux employeurs (Avril 2015).
- **ED 6247** : Protection contre les fibres d'amiante. Performances des vêtements de type 5 à usage unique (Mai 2016).
- **ED 6165** : Risques chimiques ou biologiques. Retirer sa tenue de protection en toute sécurité.
- **ED 6028** : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets (version révisée en 2019).

Ont participé à la rédaction de ce document :

Séverine Barlier (CRAMIF), Maité Brugioni (SUEZ), Marc Charoy (CRAMIF), Michael Fischer (SUEZ), Esther Groussain (VEOLIA), Florent Marchetti (CIG Petite Couronne), Stéphane Martin (SUEZ), Sylvain Pouget (CRAMIF), Laurent Poulain (CRAMIF), Christelle Rivière (AMORCE), Insiya Rogez (FNADE), Anita Romero-Hariot (INRS), Florence Souanef (VEOLIA).